

Signaler la maltraitance des enfants dans le Vermont

Si vous suspectez qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence, veuillez appeler le 1-800-649-5285 pour le signaler – 24/24 heures, 7/7 jours.

Grâce à la Ligne de protection des enfants du Vermont, accessible 24/24 heures, vous pouvez facilement partager avec un assistant social qualifié vos préoccupations concernant un enfant.

Si un enfant est en danger immédiat, appelez d'abord le 911 ou votre police locale. Ensuite, appelez-nous pour faire un signalement.

Qui peut faire un signalement ?

Nous encourageons tous les Vermontois à appeler la Ligne de protection des enfants pour signaler leurs préoccupations à propos de la sécurité d'un enfant. Certaines personnes, appelées des *rapporteurs mandatés*, ont l'obligation légale de nous signaler tout soupçon de maltraitance et de négligence sous 24 heures.

Conseil : Avant d'appeler, efforcez-vous d'avoir en main autant d'informations que possible (par ex., le nom de l'enfant, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, son école ou prestataire de garde d'enfant, et le nom des parents).

La protection des enfants est l'affaire de tous. Votre appel pourrait protéger un enfant, aider une famille, voire même sauver la vie d'un enfant !

Rapporteurs mandatés dans le Vermont

Si vous travaillez dans l'une des professions énumérées ci-dessous, vous êtes un *rapporteur mandaté* et vous êtes légalement tenu de signaler tout soupçon de maltraitance ou de négligence d'un enfant sous 24 heures.

- Chiropracteur, dentiste, personnel médical d'urgence, infirmière auxiliaire agréée, médecin légiste, professionnel de la santé mentale, ostéopathe, pharmacien, médecin, auxiliaire médical, psychologue, infirmière, chirurgien, ou tout autre prestataire de santé ;
- Administrateur d'hôpital, médecin-interne, médecin-résident dans tout hôpital à travers l'état ;
- Directeur d'école, principal, enseignant, bibliothécaire, conseiller d'orientation ou autre personne régulièrement employée par, ou sous-traitante et rémunérée par, un district scolaire ou une école indépendante pour fournir des services aux élèves ;
- Employé de garde d'enfant, agent de police, agent de probation, assistant social ou membre du clergé ;
- Administrateur, conseiller ou propriétaire de camp résidentiel et non-résidentiel ; et
- Employé, sous-traitant ou titulaire de l'Agence des Services Sociaux en contact avec des clients.

[Cliquez ici](#) si vous êtes un rapporteur mandaté.